

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 septembre 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section VIII — De la révocation des testaments, et de leur caducité

Extrait

Article 1042

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.